



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-130

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-09-08-00071 - Décision GPMS n 2023-75 Délégation de signature A
(3 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-09-15-00002 - DDETSPP25-Direction - Arrêté portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le budget de l'État (2 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-09-18-00003 - Arrêté portant agrément au SARL ADG
DEBOUCHAGE pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif (6 pages)

Page 10

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2023-09-15-00001 - Arrêté aptitude technique garde bois et forêt Samuel
CHARDENOT (2 pages)

Page 17

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-09-15-00003 - Arrêté CDAC du 2 octobre 2023 - Aldi à Chalezeule
(4 pages)

Page 20

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /

25-2023-09-08-00072 - Décision GPMS n 2023-75 Délégation de signature A
HAMDI (3 pages)

Page 25

Sous-préfecture de Pontarlier /

25-2023-09-14-00002 - Arrêté modificatif Médaille d'Honneur du Travail
promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)

Page 29

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-09-08-00071

Décision GPMS n 2023-75 Délégation de
signature A



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-75

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ASSMA HAMD, I,

DIRECTRICE D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AFFECTEE SUR UNE MISSION RELATIVE AUX COOPERATIONS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIALES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 mettant fin au congé parental de Madame Assma HAMD, I à compter du 8 septembre 2023 et la réintégrant à la même date en qualité de directrice-adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la décision GPMS n° 2023-72 du 1^{er} septembre 2023 portant affectation de Madame Assma HAMD, I sur une mission relative aux coopérations sanitaires et médico-sociales du centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMD, I, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs Jura, de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur délégué du CH de Novillars, et de Madame Emmanuelle CORNIBERT, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales du CH de Novillars, à l'effet de signer tout document nécessaire à la conduite générale du CH de Novillars au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Cette délégation exclut expressément les matières suivantes :

- Les documents d'orientation stratégique de l'établissement ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L 6146-1 du code de la santé publique ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les réquisitions du comptable public ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les décisions relatives à des baux ;
- Les actes et décisions relatifs aux personnels de direction.

Dans cette circonstance, délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMDJ, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité d'ordonnateur suppléant pour le CH de Novillars.

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Assma HAMDJ, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients ;
- Les assignations des personnels ;
- Les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- Les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- Les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

La délégataire devra rendre compte au déléguant des décisions prises dans l'exercice de sa délégation de signature.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du centre hospitalier de Novillars.

Elle est communiquée sans délai au comptable public de l'établissement concerné, à l'intéressée, ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressée. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 8 septembre 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Assma HAMDI.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics de l'établissement
- ✓ CS de l'établissement
- ✓ L'intéressée
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

OHS SAINT-YLIE JURA

120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS

4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE

9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE

Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-09-15-00002

DDETSPP25-Direction - Arrêté portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État

Arrêté n°

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-25-00012 du 25 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-25-00012 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées, est donnée à :

- M. Claude LE QUÉRÉ, directeur départemental adjoint,
- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,

Pour les programmes spécifiques à :

- Mme Joëlle REMONNAY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme n° 206
- Mme Delphine TESSELON, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour le programme n°206
- M. François BREZARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Abdelmalek SAIDANI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Laurent VIENOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Jérôme RUEFF, attachée d'administration, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités,
- Mme Séverine OBERLIN, attachée d'administration, référente du bureau comptable et financier pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités et dans la limite des tâches relevant du bureau comptable et financier,
- Mme Anne-Marie MORTUREUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes n°104, 157, 177, 303, 304
- Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail pour le programme n°111
- Mme Yamina HEDDAR, attachée d'administration pour le programme n°135
- Mme Nathalie BARNEL, Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, pour le programme n°147

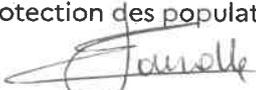
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le **15 SEP. 2023**

La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,


Annie TOUROLLE

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-09-18-00003

Arrêté portant agrément au SARL ADG
DEBOUCHAGE pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif

Arrêté N° 25-2023-09-xx-xxxxx
portant agrément au SARL ADG DEBOUCHAGE pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 03 juillet 2023 présentée par le SARL ADG DEBOUCHAGE considérée complète :

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à M. Laurent KOMPF, Directeur départemental des Territoires du Doubs par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Laurent KOMPF à ses collaborateurs ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

Le bénéficiaire est :

SARL ADG DEBOUCHAGE

**10 rue des Cognets
25520 BUGNY**

Numéro d'inscription au registre du commerce : 877 484 584
Numéro SIRET : 877 484 584 000 25

Article 2 : Objet de l'agrément

Le SARL ADG DEBOUCHAGE est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans le département du DOUBS, et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le :

n° 2023-N-25-0007

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 160 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration suivante :

Station d'épuration	Exploitant de la station d'épuration	Implantation de la STEU	Capacité maxi annuelle autorisée
STEU de PONTARLIER	Communauté de Communes du Grand Pontarlier	Commune de DOUBS	160 m ³

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le pétitionnaire sera inscrit sur la liste des personnes agréées qui est publiée sur le site Internet de la préfecture du DOUBS.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 12 : Exécution

- Monsieur le Maire de la commune de BUGNY
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **18 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Adjointe à la Cheffe du service
Eau, Risques, Nature et Forêt



Anne-Claude ISNER

836 938 8

Préfecture du Doubs

25-2023-09-15-00001

Arrêté aptitude technique garde bois et forêt
Samuel CHARDENOT



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François);

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Samuel CHARDENOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Samuel CHARDENOT, a suivi la formation (module 4);

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Samuel CHARDENOT, né le 26/09/1980 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel CHARDENOT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 15 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet


Saadia TAMELIKECHT

Stamp: PREFECTURE DU DOUBS
CABINET - 67

Préfecture du Doubs

25-2023-09-15-00003

Arrêté CDAC du 2 octobre 2023 - Aldi à
Chalezeule



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales**

Arrêté n°

du 15 SEP. 2023

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Doubs du **2 octobre 2023** chargée de statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 février 2023 et déposée par la SAS IMMALDI et Compagnie (527 rue Clément Ader 77230 Dammar-tin-en-Goële) avec demande de permis de construire n° PC2511223C0001, pour l'extension d'un ensemble commercial passant sa surface de vente avant projet de 1715 m² à 2714 m² après projet, par création d'un magasin à l enseigne ALDI (secteur 1) sis rue des bruyères à Chalezeule (25220) de 999 m² de surface de vente

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R751-49 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R*423-13-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 à L.2122-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié fixant la composition de la CDAC du Doubs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022 et n° 25-2022-06-30-00007 du 30 juin 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 précité ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de permis de construire déposée par SASU CARDINAL PARTICIPATIONS enregistrée le 23 décembre 2022 en mairie de SAONE sous le n°PC02553222C0018 ;

VU la demande d'AEC reçue au secrétariat de la CDAC du Doubs le 9 février 2023, déposée par la SAS IMMALDI et Compagnie (527 rue Clément Ader 77230 Dammartin-en-Goële) avec demande de permis de construire n° PC2511223C0001, pour l'extension d'un ensemble commercial passant sa surface de vente avant projet de 1715 m² à 2714 m² après projet, par création d'un magasin à l enseigne ALDI (secteur 1) sis rue des bruyères à Chalezeule (25220) de 999 m² de surface de vente ;

VU les éléments complémentaires du dossier apportés par le pétitionnaire et reçus par le secrétariat de la CDAC du Doubs les 24 février 2023, 23 mai 2023, 17 juillet 2023 et 24 août 2023 ;

VU le dossier d'AEC réputé complet le 24 août 2023, enregistré sous le n°P050732523 et le courriel du 1^{er} septembre 2023 de notification de cet enregistrement au pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une CDAC se tiendra le **2 octobre 2023**, en préfecture du Doubs, pour statuer sur la demande d'AEC susvisée.

Article 2 : Cette CDAC est composée comme suit :

1 – Présidence :

La présidence est assurée par le préfet ou en cas d'empêchement, par un membre du corps préfectoral.

2 – Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune de CHALEZEULE, commune d'implantation du projet, ou son (sa) représentant(e) ;
- b) La présidente de Grand Besançon Métropole (GBM), établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son(sa) représentant(e) ;
- c) Le président du syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine, EPCI mentionné à l'article L.122-4 du Code l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale sur le périmètre incluant GBM et donc la commune d'implantation du projet, ou son(sa) représentant(e) ;
- d) La présidente du conseil départemental du Doubs ou son(sa) représentant(e) ;
- e) La présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son(sa) représentant(e) ;
- f) Un membre, parmi les trois cités, représentant les maires au niveau départemental :
 - Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
 - Michel MOREL, Maire de Jougne
 - Marc TIROLE, Maire de Dampierre Les Bois
- g) Un membre, parmi les trois cités, représentant les intercommunalités au niveau départemental :
 - François CUCHEROUSSET, Président de la communauté de communes (CC) des Portes du Haut-Doubs
 - Christophe JOUVIN, Conseiller communautaire de la CC Loue Lison
 - Jean-Claude MAURICE, Président de la CC du Doubs Baumois

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent alinéa, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

3 – Cinq personnalités qualifiées :

Cinq personnalités qualifiées parmi celles listées infra ; deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et un représentant de la Chambre d'agriculture .

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Marcel COTTINY, union départementale des associations familiales du Doubs (UDAF 25)
- Jean-François CHOULET, UDAF 25
- Michel HAON, conseil départemental des associations familiales laïques (CDAFAL)
- Daniel JOLY, association UFC - Que Choisir du Doubs
- Jean-Pierre COURTEJAIRE, association UFC - Que Choisir du Doubs

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Sous-collège aménagement du territoire :

- Valérie CHARTIER, Architecte urbaniste
- Charles MOUGEOT, Directeur de l'établissement public foncier du Doubs (EPF)

Sous-collège développement durable :

- Jean-Paul MASSON, Hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- Alexandre BENOIT-GONIN, Hydrogéologue

Personne qualifiée représentant la Chambre d'agriculture :

- Christophe CHAMBON (titulaire)
- Fabrice CHABOD (suppléant)

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 3 : Le fonctionnement de la CDAC est détaillé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-01-00010 du 2 août 2021 modifié susvisé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la CDAC.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Philippe PORTAL.

Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social
et Médico-Social

25-2023-09-08-00072

Décision GPMS n 2023-75 Délégation de
signature A HAMDI



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N°2023-75

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ASSMA HAMD, I,

DIRECTRICE D'ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX AFFECTEE SUR UNE MISSION RELATIVE AUX COOPERATIONS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIALES

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 juillet 2023 mettant fin au congé parental de Madame Assma HAMD, I à compter du 8 septembre 2023 et la réintégrant à la même date en qualité de directrice-adjointe du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, de l'ETAPES de Dole, du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la décision GPMS n° 2023-72 du 1^{er} septembre 2023 portant affectation de Madame Assma HAMD, I sur une mission relative aux coopérations sanitaires et médico-sociales du centre hospitalier de Novillars, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars

Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMD, I, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs Jura, de Monsieur Grégoire MATHIEU, Directeur délégué du CH de Novillars, et de Madame Emmanuelle CORNIBERT, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales du CH de Novillars, à l'effet de signer tout document nécessaire à la conduite générale du CH de Novillars au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdlh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Cette délégation exclut expressément les matières suivantes :

- Les documents d'orientation stratégique de l'établissement ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L 6146-1 du code de la santé publique ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les réquisitions du comptable public ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les décisions relatives à des baux ;
- Les actes et décisions relatifs aux personnels de direction.

Dans cette circonstance, délégation de signature est donnée à Madame Assma HAMDJ, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en qualité d'ordonnateur suppléant pour le CH de Novillars.

Article 2 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Assma HAMDJ, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'effet de signer pendant les astreintes administratives prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Tout courrier ou document nécessaire au fonctionnement normal de l'établissement ainsi que l'ensemble des actes relatifs aux admissions, séjours, sorties, décès des patients ;
- Les assignations des personnels ;
- Les signalements et les documents divers à la situation des patients ou à la disponibilité en lits ;
- Les documents liés au déclenchement du plan blanc ;
- Les dépôts de plaintes au nom du CH de Novillars.

Dispositions générales

Article 3 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

La délégataire devra rendre compte au déléguant des décisions prises dans l'exercice de sa délégation de signature.

Article 4 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du centre hospitalier de Novillars.

Elle est communiquée sans délai au comptable public de l'établissement concerné, à l'intéressée, ainsi qu'au Conseil de Surveillance lors de sa plus proche séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

E TAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdlh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressée. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 8 septembre 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Assma HAMDJ.

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptables publics de l'établissement
- ✓ CS de l'établissement
- ✓ L'intéressée
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :

- ✓ Gestion Electronique Documentaire (GED)
- ✓ Panneaux d'affichage dans les établissements
- ✓ RAA

CHS SAINT-YLIE JURA

120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS

4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE

9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 70 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP

10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMROLLE

Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2023-09-14-00002

Arrêté modificatif Médaille d'Honneur du Travail
promotion du 14 juillet 2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° du 14 SEP. 2023
modifiant l'arrêté n° 25-2023-06-23-00006 du 23 juin 2023 accordant la
médaillon d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'emploi et de la population ;
- VU** le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 25-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023 est modifié et l'identité de la personne suivante est rectifiée dans l'article 3 :

- **Monsieur COELHO LOPES Armando**

Article 2 : l'arrêté n° 25-2023-06-23-00003 du 23 juin 2023 est modifié et l'identité des personnes suivantes est rectifiée dans l'article 4 :

- **Monsieur COELHO LOPES Armando**
- **Monsieur PHILIPPE Fabrice**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontarlier, le **14 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Nicolas ONIMUS